



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 4 mars 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°54

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de **Madame BONBLED Axelle, Agent du Service Environnement de la Ville d'AUBANGE**, qui, dans le cadre de la migration des batraciens à BATTINCOURT, procède à la fermeture d'une portion de la rue de l'Étang, depuis son carrefour avec la rue de la Marquise jusqu'à et vers la N813, à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que les batraciens sont des espèces utiles, qu'ils jouent un rôle majeur dans la régulation des populations d'insectes ;

Considérant que les étangs de la Batte, situés dans le prolongement de la rue de l'Étang, constituent d'excellents lieux de reproduction pour la grenouille rousse, le crapaud commun, les tritons, ... ;

Considérant que cette fermeture de voirie sera applicable **chaque jour du 05/03/2026 au 30/04/2026** ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (C3), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le passage des secours devra être garanti pendant toute la durée de l'évènement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

La présente ordonnance abroge et remplace l'ordonnance n° 78 du Collège communal du 18 février 2026.

Article 2. :

En raison de la migration des batraciens, la circulation des véhicules à moteur sera strictement interdite sur une portion de la rue de l'Etang, depuis son carrefour avec la rue de la Marquise jusqu'à et vers son carrefour avec la N813, à 6792 BATTINCOURT, du 05/03/2026 au 30/04/2026, excepté pour les propriétaires et exploitants de parcelles sur cette portion moyennant prise de contact avec le service environnement pour l'accessibilité.

Une déviation sera organisée via la N813, rue Claie à 6792 AIX-SUR-CLOIE, et la rue de la Comtesse à 6792 BATTINCOURT.

Article 3. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la migration des batraciens.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 05/03/2026.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 et 3 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 7. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à cette mesure de préservation.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 5 mars 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre
KINARD F.

